



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 45822

Texte de la question

M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème directement lié à l'accueil familial. En effet, afin d'accueillir une ou plusieurs personnes âgées, des familles sollicitent un agrément auprès des conseils généraux de leurs départements qui détermine le montant de la pension versée par la personne accueillie. Or des familles d'accueil non imposables voient leur taxe d'habitation majorée du fait de l'accueil d'une personne, quant à elle imposable, à leur domicile. Il lui demande donc, sachant qu'apparemment rien n'est prévu dans ce domaine, s'il est normal en pareil cas que de telles majorations soient appliquées et s'il envisage une mesure à même de résoudre ce type de problème.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1414 A du code général des impôts, les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu au sens de l'article 1417 du code précité sont dégreévées de la fraction de la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur habitation principale qui excède, pour 1996, 1 951 francs lorsqu'elles occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 du même code, c'est-à-dire soit seules ou avec leur conjoint, soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens de l'impôt sur le revenu, soit avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire prévue aux articles L 815-2 et L 815-3 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice de ce dégrevement a été étendu aux contribuables qui occupent leur habitation principale avec une personne non imposable à l'impôt sur le revenu. Par conséquent, les redevables non imposables à l'impôt sur le revenu accueillant sous leur toit une personne imposable ne peuvent pas prétendre au dégrevement partiel de taxe d'habitation. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif au profit des personnes qui, dans le cadre de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, accueillent à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées. En effet, la taxe d'habitation étant un impôt dû à raison de l'occupation d'un local, il ne serait pas justifié de supprimer la condition de cohabitation lorsque les occupants du logement disposent des ressources nécessaires pour acquitter l'impôt. Par ailleurs, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles de la part d'autres contribuables se trouvant dans des situations tout aussi dignes d'intérêt. Cela étant, si la personne accueillie a la disposition privative d'un logement indépendant, elle peut être personnellement imposable à la taxe d'habitation. Dans ce cas, la situation de la personne accueillante au regard de la taxe d'habitation n'est pas modifiée. Enfin, les redevables ayant de réelles difficultés pour acquitter leur taxe d'habitation peuvent présenter, auprès des services des impôts ou des comptables du Trésor, des demandes de remises gracieuses ou de délais de paiement.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45822

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6243

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1366